



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**PREFECTURE**

Direction de la Coordination  
des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage des Procédures  
d'Utilité Publique

Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/014**  
**portant consignation d'une somme de 45 500,00 € (quarante-cinq mille cinq cents euros)**  
**à l'encontre de la société ATELIER DU CHROME située,**  
**25 rue des Trois Tilleuls à Vaux-Le-Pénil (77000).**

**Le préfet de Seine-et-Marne,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties réglementaire et législative du Code de l'Environnement, Livre V, Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1,

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 DAGR 2 EC 070 du 14 avril 1976 autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces relevant de la rubrique 288-1 de la nomenclature des installations classées situé à VAUX-LE-PENIL,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 359 du 23 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 033 du 05 février 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société SNEEC,

Vu l'arrêté préfectoral n°11/DCSE/IC107 du 26 octobre 2011 mettant en demeure la société SNEEC de faire éliminer ou décontaminer le transformateur électrique présent sur le site, contenant 420 litres de PCB,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/UT77/016 du 04 février 2014 mettant en demeure la société ATELIER DU CHROME de respecter les conditions d'exploitation imposées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/010 du 9 janvier 2015 mettant en demeure la société ATELIER DU CHROME de se conformer aux dispositions des articles 7.6.6.1 et 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 mentionné précédemment,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu le changement d'exploitant acté par la lettre préfectorale du 01 août 2012,

Vu le rapport E-4/14 n°2756 du 03 novembre 2014 et les propositions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu le courrier du 03 novembre 2014 permettant à la société ATELIER DU CHROME de présenter ses observations sur la mesure de consignation proposée à son rencontre,

Considérant que le transformateur électrique contenant du PCB n'a pas été éliminé ni décontaminé,

Considérant qu'aucun porter à connaissance n'a été transmis à Monsieur le Préfet,

Considérant que le bâtiment ne dispose pas de système de détection incendie, ni d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle, cette situation présentant des risques en cas d'incendie,

Considérant que l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée,

Considérant que la réparation et la mise en place de rétentions sous les installations de traitement de surface n'ont pas été faites,

Considérant que l'étude sur l'étanchéité du bassin de confinement assuré par le local de la station de détoxification n'a pas été réalisée,

Considérant que le plan des réseaux n'est pas à jour,

Considérant qu'il n'y a pas de système d'aspiration au-dessus du bain de cuivre, et que le contrôle de l'efficacité du système d'aspiration des rejets atmosphériques n'a pas été réalisé,

Considérant que l'autosurveillance des atmosphériques n'est pas réalisée,

Considérant que la mise en place du réseau de piézomètres n'a pas été réalisée, et que la surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°11/DCSE/IC107 du 26 octobre 2011 et n°2014/DRIEE/UT77/016 du 04 février 2014,

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée soit sur des coûts d'analyses, de travaux et d'études réalisés sur des installations de même type dans des établissements ayant la même activité, soit sur des devis présentés par l'exploitant ou directement par le prestataire de services :

- le coût estimé pour la réalisation d'un porter à connaissance est de 5 000 €,
- le coût estimé pour la mise en place d'un système de captation des émissions atmosphériques au-dessus du bain de cuivre est de 500 €,
- le coût estimé pour la mise en place d'un système de détection incendie est de 1 000 €,
- la pose de commandes automatiques des exutoires de fumée, en partie haute de l'atelier, comparée aux mêmes aménagements réalisés dans une entreprise ayant approximativement la même superficie et les mêmes caractéristiques, a coûté 5 000 €,
- le coût estimé pour l'analyse du risque foudre est de 2 000 €,

- le coût estimé pour la réparation et mise en place de rétentions sous les installations de traitement de surface est de 500 €,
- le coût estimé pour l'étude sur l'étanchéité du bassin de confinement assuré par le local de la station de détoxification est de 2 000 €,
- le coût estimé pour la mise à jour du plan des réseaux est de 100 €,
- une campagne de mesure sur les rejets atmosphériques, sur ce type d'installation, coûte entre 5 000 et 6 000 €. Le coût estimé pour une campagne annuelle est de 6 000 €,
- le contrôle de l'efficacité du système de captation des émissions atmosphériques est estimé à 1 000 € d'après un prestataire réalisant ce type de contrôle,
- l'arrêté ministériel permettant de définir les garanties financières présente un coût d'installation d'un piézomètre à 10 m de profondeur de 3000 €. Un réseau de trois piézomètres coûterait donc 9 000 €,
- l'arrêté ministériel permettant de définir les garanties financières présente un coût d'analyses de 2000 € par piézomètre, soit 6 000 € pour la surveillance des eaux souterraines par les trois piézomètres,
- le coût pour l'élimination et l'évacuation du transformateur électrique contenant du PCB, estimé d'après un devis présenté par l'exploitant, est de 7 400 € .

Considérant que, dans ces conditions, il n'est pas établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont prises,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par la Société ATELIER DU CHROME quant à la proposition de consignation de sommes,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## A R R E T E

### Article 1er

En application des dispositions du Code de l'environnement et notamment de son article L.171-8-II-1°, la société ATELIER DU CHROME dont le siège social est situé, 25 rue des Trois Tilleuls à VAUX LE PENIL (77000), consignera entre les mains du comptable public la somme de **45 500 € (quarante-cinq mille cinq cents euros)**, correspondant :

- à la réalisation d'un porter à connaissance (coût estimé à 5 000 €),
- à la mise en place d'un système de captation des émissions atmosphériques au-dessus du bain de cuivre (coût estimé à 500 €),
- à la mise en place d'un système de détection incendie (coût estimé à 1 000 €),
- à la pose de commandes automatiques des exutoires de fumée, en partie haute de l'atelier, (coût estimé à 5 000 €),
- à l'analyse du risque foudre (coût estimé à 2 000 €),
- à la réparation et mise en place de rétentions sous les installations de traitement de surface (coût estimé à 500 €),
- à l'étude sur l'étanchéité du bassin de confinement assuré par le local de la station de détoxification (coût estimé à 2 000 €.),
- à la mise à jour du plan des réseaux (coût estimé à 100 €),
- à une campagne de mesure sur les rejets atmosphériques (coût estimé à 6 000 €),
- au contrôle de l'efficacité du système de captation des émissions atmosphériques (coût estimé à 1 000 €),
- à l'installation d'un réseau de trois piézomètres (coût estimé à 9 000 €),

- à la surveillance des eaux souterraines par les trois piézomètres (coût estimé à 6 000 €),
- à l'élimination et l'évacuation du transformateur électrique contenant du PCB (coût estimé à 7 400 €).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 45 500 € (quarante-cinq mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

## Article 2

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société ATELIER DU CHROME.

## Article 3

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8-II-2°, le responsable mentionné précédemment perdra bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

## Article 4 : Informations des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Vaux-Le-Pénil et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de Vaux-Le-Pénil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

## Article 5 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement)

-La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

**Article 6 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de Vaux-Le-Pénil,
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP),
- M. Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ATELIER DU CHROME, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 février 2015

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

**DESTINATAIRES :**

- Société ATELIER DU CHROME,
- Monsieur le Maire de Vaux-Le-Pénil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Police de l'eau)
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et Nuisances)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France à Paris,
- Préfecture (DCSE).